

ANNEXE 1

Agriculteur actif

Au sens de la réglementation européenne, un agriculteur est une personne physique ou morale ayant une exploitation et exerçant une activité agricole. Dans le cas d'un demandeur sous forme sociétaire, c'est la société qui est considérée comme agriculteur.

En sus de cette notion, et à partir de 2023, le caractère « agriculteur actif » du demandeur est mis en œuvre et conditionne l'octroi de certaines aides de la PAC dont les aides directes. La définition de ce caractère est adaptée en fonction du statut juridique du bénéficiaire. Des modalités spécifiques sont définies pour les territoires d'outre-mer.

■ Sur le territoire métropolitain

Le respect des critères suivants permet d'établir la qualité d'agriculteur actif du demandeur, selon sa forme juridique.

→ Pour les personnes physiques

Le demandeur doit remplir de manière cumulative les deux conditions suivantes :

- être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle ; ou, s'il est dans un département soumis au droit local (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), répondre à un critère équivalent à savoir exploiter une superficie supérieure à 2/5^{ème} de la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou consacrer au moins 150h de temps de travail à l'activité agricole.

ET

- s'il a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite, sauf si la pension est constituée uniquement de droits acquis de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ou s'il a renoncé au bénéfice de l'ensemble de ses pensions.

→ Pour les personnes morales sous forme sociétaire (par exemple EARL, GAEC, SCEA...)

Une société dans laquelle au moins un associé respecte au titre de ses activités dans la société les conditions fixées pour une personne physique est réputée respecter la définition d'agriculteur actif.

→ Pour les formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA (par exemple de type SA, SARL, SAS, certaines SCEA...)

La société doit :

- exercer une activité agricole au sens des paragraphes 1 ou 2 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage, entreprises de travaux agricoles) ;

ET

- tous les dirigeants associés doivent :
 - relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles¹ c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles,
 - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans,
 - détenir un pourcentage de parts sociales de 5% (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 5% des parts sociales de la société).

→ Pour les sociétés coopératives de production (SCOP) à objet agricole

Le caractère actif est rempli si :

- les associés salariés, détenant la majorité du capital social, sont affiliés à l'AT/MP,
- ils ne doivent pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans.

1. Au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM uniquement.

→ Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

Sont considérés comme agriculteurs actifs :

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...);
- les associations Loi 1901 et les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) à objet agricole dont les statuts prévoient explicitement l'activité agricole;
- les fondations d'utilité publique ayant une activité agricole et dont les statuts prévoient explicitement l'activité agricole (conformément au CRPM);

- Les sociétés coopératives agricoles, les unions de sociétés coopératives agricoles, et les sociétés d'intérêt collectif agricole exerçant une activité agricole au sens de l'article D. 614-4 du CRPM sur les exploitations qui leur appartiennent en propre, qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

CAS PARTICULIERS

Les indivisions ne sont pas des agriculteurs actifs. Après le décès d'un exploitant, les indivisions successorales peuvent toutefois être acceptées.

■ Dans les territoires ultramarins

Une personne physique ou morale exerçant une activité agricole et n'exploitant pas d'aéroport, un service ferroviaire, une société de services des eaux, un service immobilier ou un terrain de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres) sera considérée comme agriculteur actif.

Pour les personnes exerçant l'une de ces activités non agricoles, des critères de rattrapage sont prévus pour leur reconnaître le caractère d'agriculteur actif lorsque les activités agricoles qu'elles exercent représentent une

part conséquente de l'ensemble de leurs activités économiques. Ainsi les demandeurs pourront être considérés comme agriculteurs actifs si :

- le registre du commerce et des sociétés (RCS) indique que l'activité de leur structure est agricole;
- OU BIEN
- le montant des recettes agricoles en n-2 est supérieur ou égal à 33% du montant total des recettes perçues par la structure en n-2.